

 COMMUNE DE ROBION	AR 2025-239 ARRETE DU MAIRE D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Robion
--	--

2.2.8 Urbanisme

Dossier n° DP 084 099 25 00100
Affiché le : 4/08/2025
Date de dépôt : 4/08/2025
Demandeur : Madame CHABERT Caroline
Pour : Création d'une véranda de 25m²
Adresse terrain : Chemin du Moulin Bas à Robion
(84440) – AK 227

Le Maire de Robion,

Vu la déclaration préalable déposée le 4/08/2025 par Madame CHABERT Caroline demeurant Chemin de Moulin Bas à Robion (84440) ;

Vu le projet de la déclaration pour :

- La création d'une véranda de 25m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/07/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2021-006 en date du 25 février 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2022-001 en date du 18 janvier 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la mise en compatibilité du PLU le 11/12/2023 ;

Vu la Zone peu ou pas urbanisée de la carte des enjeux surfaciques du PPRI Calavon-Coulon ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu la zone inondable aléa fort selon la carte du PPR Inondation Coulon-Calavon Aval ;

Vu le Porter A Connaissance du risque inondation du Calavon-Coulon Bassin Aval du 12 Avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une véranda ;

Considérant que ce projet est projeté sur la parcelle cadastrée Section : AK – Numéro : 227 d'une superficie de 202 m² ;

Considérant l'article VI.b du PAC Calavon-Coulon aval « Dans ces secteurs, la cote de référence est de 2.50m ou 1 étage. » ;

Considérant l'article VI.b du PAC Calavon-Coulon aval « Dans les ZPPU sont interdits tous les projets nouveaux. » ;

Considérant l'article VI.b du PAC Calavon-Coulon aval « Seules peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence les exceptions suivantes :

- l'extension des biens existants, celle-ci limitée à 25m² d'emprise au sol supplémentaire pour une habitation, et 20% d'emprise au sol supplémentaire pour les autres biens. Elle doit s'accompagner d'une réduction globale de la vulnérabilité des biens. » ;

Considérant que le projet ne respecte pas la cote de référence de l'aléa fort du PAC Calavon-Coulon ;

Considérant l'article 11.6 de la zone Agricole du PLU « Les toitures terrasses sont interdites. Les pentes des toitures seront comprises entre 25 et 35%. Les toitures devront comporter 2 versants sauf pour les bâtiments adossés qui pourront avoir un seul versant. » ;

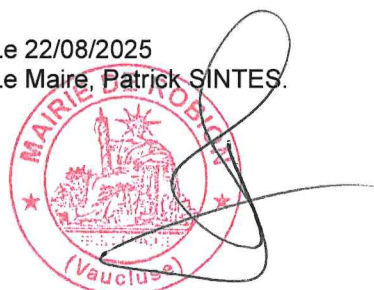
Considérant qu'au vu des plans fournis, la toiture de la véranda projetée est plate ;

ARRÊTE

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité le
22 AOUT 2025

Le 22/08/2025
Le Maire, Patrick SINTES.



AFFICHÉ LE : 22 AOUT 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).